

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE TROIS JUILLET

Maître Philippe DELATTRE Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société dénommée "DELATTRE & ASSOCIES, Notaires", société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'offices notariaux dont le siège social est à DOUAI (Nord), 319, boulevard Paul Hayez

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

LIQUIDATION ET PARTAGE DES BIENS ENTRE **EPOUX**

IDENTIFICATION DES PARTIES

A°) Monsieur Patrice Eugène CONFORTI, gérant de société, demeurant à WAZIERS (59119), 68 rue Michel Sanchez.
Né à DOUAI (59500), le 27 mai 1970.
De nationalité française.

B°) Madame Delphine Jeanne Julia DOISY, inspecteur redevance, demeurant à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue.
Née à DOUAI (59500), le 24 septembre 1971.
De nationalité française.

Ci-après dénommés "LES EPOUX" ou "LES PARTIES"

Monsieur Patrice CONFORTI et Madame Delphine DOISY, ayant respectivement pour avocats:

- Maître Guy FOUTRY, avocat au Barreau de DOUAI, assistant Monsieur,
- Maître Caroline FREMIOT-BETSCHER, avocat au Barreau de DOUAI, assistant Madame.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Patrice CONFORTI et Madame Delphine DOISY sont présents.

ETAT - CAPACITE

Monsieur CONFORTI et Madame DOISY confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité.

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur Patrice CONFORTI et Madame Delphine DOISY se sont mariés à la Mairie de SIN LE NOBLE (59450), le 04 septembre 1993, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

OPERATIONS PREALABLES AU PARTAGE

Révocation des donations -

Préalablement, il est ici rappelé que les donations de biens présents consenties à compter du 1er janvier 2005 sont irrévocables.

En ce qui concerne les donations de biens présents consenties avant le 1er janvier 2005, les époux déclarent vouloir les révoquer dans toutes leurs dispositions.

Par ailleurs, ils déclarent révoquer toute donation à cause de mort qu'ils auraient pu mutuellement se consentir dans les conditions des articles 1094 et 1094-1 du Code civil. Et tout particulièrement les donations entre époux que se sont réciproquement consentis Monsieur Patrice CONFORTI et Madame Delphine DOISY aux termes de deux actes reçus par Maître DURIEZ, Notaire à CAMBRAI, le 16 juillet 1996.

Avantages matrimoniaux -

Les époux rappellent qu'ils sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens comme il est indiqué ci-dessus, et qu'en conséquence, il n'existe aucun avantage matrimonial au profit de l'un ou de l'autre d'entre eux.

PROCEDURE DE DIVORCE

En vue de l'établissement de la convention sous signature privée contresignée par avocats, établie conformément aux articles 229-1 et suivants du Code civil, les époux ont établi ainsi qu'il suit la liquidation de leurs biens destinée à être annexée à ladite convention dans les termes de l'article 1145 du Code de procédure civile et portant règlement complet des effets du divorce.

1°) Date de la dissolution - Jouissance divise -

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code civil, la dissolution du régime matrimonial prend effet, dans les rapports entre époux, à la date à laquelle la convention portant règlement de l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à savoir le dépôt au rang des minutes du Notaire, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

Par dérogation à l'article 262-1 du Code civil, les époux fixent, dans leur rapport réciproques, la date des « effets de leur divorce », c'est-à-dire la date de dissolution de leur régime matrimonial, au 31 décembre 2021. En conséquence,

c'est à cette date qu'est appréciée la consistance du patrimoine de leur communauté. Les époux déclarent être parfaitement informés que cette date n'est pas opposable aux tiers.

En outre, ils fixent la date jouissance divisée au 1er novembre 2022. En conséquence c'est à cette date que les biens seront valorisés et que seront arrêtés les comptes d'administration existant entre elles de sorte qu'ils n'auront aucun compte d'administration à faire valoir ce qu'ils reconnaissent.

2°) Indivision pré-communautaire et créances entre époux

Monsieur Patrice CONFORTI et Madame Delphine DOISY déclarent qu'il n'existe aucune indivision pré-communautaire ni aucune créance entre époux.

3°) Reprises et récompenses

Les époux exercent, chacun en ce qui les concerne, la reprise en nature des vêtements, linge à leur usage personnel ainsi que tous autres objets corporels à caractère personnel et affectés privativement à leur personne avec tous accroissements sans récompense pour ceux-ci. Les objets mobiliers personnels des époux ont été repris par chacun d'entre eux.

Il est ici rappelé que les meubles meublants ont déjà été partagés entre les parties. Fiscalement pour le droit de partage ils seront repris pour la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Concernant Monsieur Patrice CONFORTI

Reprises de Monsieur Patrice CONFORTI :

Monsieur Patrice CONFORTI exercera la reprise d'un compte courant ouvert au Crédit Agricole numéro 53968636681 à son nom et dont le solde au 1er novembre 2022 était de **85.031,76 euros**. Ce compte ayant été alimenté exclusivement par la part revenant à Monsieur CONFORTI dans le prix de cession du Fonds de commerce " L'expresso", étant encore précisé que le Fonds de Commerce " L'expresso" était détenu par une société en nom collectif dénommée " SNC CONFORTI", au capital de 87.300 euros, détenue en dernier lieu par Monsieur Patrice CONFORTI et ses frères et sœurs. Les parts de Monsieur Patrice CONFORTI lui étaient propres (apport initial réalisé par Monsieur Patrice CONFORTI au moyen de fonds propres donnés par ses parents et parts sociales données par ses parents ultérieurement).

Récompense due par Monsieur Patrice CONFORTI à la communauté :

Les parties reconnaissent que Monsieur Patrice CONFORTI ne doit aucune récompense à la communauté

CiNéant

Récompense due par la communauté à Monsieur Patrice CONFORTI :

Les parties reconnaissent que la communauté ne doit aucune récompense à Monsieur Patrice CONFORTI

CiNéant

Concernant Madame Delphine DOISY:

Reprises de Madame Delphine DOISY

Madame reprendra en nature le bien suivant :

SIN LE NOBLE (Nord)

Une maison individuelle située à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, .
Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BO	69	975 rue Longue	16 a 77 ca
Contenance totale				16 a 77 ca

Plan cadastral - Ledit bien est identifié en teinte rouge au plan cadastral demeuré ci-annexé après mention (**annexe**).

Effet relatif - 1°) Attribution aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel DURIEZ, notaire à CAMBRAI, le 16 juillet 1996, publié au service de la publicité foncière de DOUAI (devenu depuis LILLE 3), le 03 septembre 1996, volume 1996 P numéro 4126.

2°) Les constructions: pour les avoir faites édifier depuis sans avoir consenti aucun privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Origine de propriété : Attribution au profit de Madame Delphine DOISY aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel DURIEZ, notaire à CAMBRAI, le 16 juillet 1996, sur lequel il a ensuite été fait édifier une maison à usage d'habitation, ci-après plus amplement désignée, de :

Monsieur François Jean DOISY et Madame ANNERON Monique Joséphine Gilberte, son épouse, demeurant ensemble à SIN LE NOBLE (59450), 1114 rue de Waziers.

Nés à SIN LE NOBLE (59450), le mari le 10 novembre 1940 et l'épouse le 14 juillet 1940.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de DOUAI (devenu depuis LILLE 3), le 03 septembre 1996, volume 1996 P numéro 4126.

Ledit immeuble évalué 220.000,00 €

Récompense due par Madame Delphine DOISY à la communauté :

Les parties déclarent que :

- la maison sise à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, appartenant en propre à Madame DOISY a été édifiée au moyen de deniers dépendant de la communauté.

- d'un commun accord entre eux, l'immeuble a été évalué en totalité à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290.000,00 €),

que la valeur actuelle du terrain nu a été estimée à CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 €).

De telle sorte qu'il ressort un coût de construction de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185.000,00 €) et une récompense due à la communauté de cette même somme.

Ci,185.000,00€

Récompense due par la communauté à Madame Delphine DOISY :

Les parties reconnaissent que la communauté ne doit aucune récompense à Madame Delphine DOISY.

CiNéant

Balance des récompenses

Balance faite, Madame Delphine DOISY est redevable envers la communauté **au titre des récompenses de la somme de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185.000,00 €).**

Cela exposé, il a été procédé ainsi qu'il suit à la liquidation du régime matrimonial des époux :

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté comprend :

- Le compte courant d'associé créateur détenu par les époux CONFORTI-DOISY dans la société civile immobilière dite "3C3D", évalué à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES,

Ci,.....85.952,42 €

- 40 parts de 25,00 € chacune, numérotées de 1 à 40, de la société civile immobilière dite "3C3D", dont le siège est à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, au capital de 3.000 euros, constituée suivant acte reçu par Maître Marc GORFINKEL, notaire à ARLEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI et identifiée sous le numéro 502 979 792 lesdites parts évaluées à raison de MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (1.775€) la part, soit au total la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS,

Ci,.....71.000,00 €

- **1000 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1000, de la société à responsabilité limitée dite "PCR CONSEIL",** dont le siège est à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, au capital de 1000 euros, constituée suivant acte reçu par Maître Vincent PILARCZYK, notaire à DOUAI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro 838 985 265 lesdites parts évaluées à raison de SOIXANTE DOUZE (72 €) la part, soit au total la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,

Ci,.....72.000,00 €

- **510 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 510, de la société à responsabilité limitée dite "CONFORTI PEVELE",** dont le siège est à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, au capital de 10.000€, constituée suivant acte reçu par Maître Vincent PILARCZYK, notaire à DOUAI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI et identifiée sous le numéro 832 265 490 lesdites parts évaluées à raison de CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (190,00€) la part, soit au total la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci,.....96.900,00 €

- **Un véhicule automobile de marque Audi, type SportBack,** genre "véhicule particulier", immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro EQ-096-FW, acquise en janvier 2019, estimé à la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci,.....10.000,00 €

- **Un véhicule automobile de marque KIA, type Rio,** genre "véhicule particulier", immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro FD-408-FW, acquise en octobre 2017, estimé à la somme de QUATRE MILLE EUROS,

Ci,.....4.000,00 €

- **Un véhicule automobile de marque MITSUBISHI, type Pajero,** genre "véhicule particulier", immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro FP-952-LB, acquis en mars 2021, estimé à la somme de SEPT MILLE EUROS,

Ci,.....7.000,00 €

- **Un compte courant numéro 16675342400, ouvert au nom de Madame Delphine DOISY auprès du Crédit Agricole,** dont le solde créditeur au 31 décembre 2021 en capital et intérêts s'élève à UN EURO ET QUARANTE

NEUF CENTIMES,

Ci,.....1,49 €

- **Un livret de développement durable numéro 16675342906, ouvert au nom de Madame Delphine DOISY auprès du Crédit Agricole**, dont le solde créditeur en capital et intérêts au 31 décembre 2021 s'élève à QUARANTE EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES,

Ci,.....40,65 €

- **Un compte chèque ouvert au nom de Monsieur CONFORTI et Madame DOISY auprès de la BNP**, dont le solde créditeur en capital et intérêts au 31 décembre 2021 s'élève à CENT TREIZE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES,

Ci,.....113,59 €

- **Un livret de développement durable, ouvert au nom de Madame Delphine DOISY auprès de la BNP**, dont le solde créditeur au 31 décembre 2021 en capital et intérêts s'élève à SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,.....6.269,20 €

- **Un livret de développement durable ouvert au nom de Monsieur Patrice CONFORTI auprès de la BNP**, dont le solde créditeur au 31 décembre 2021 en capital et intérêts s'élève à CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES,

Ci,.....5.331,95 €

- **Un plan épargne logement ouvert au nom de Madame Delphine DOISY à la BNP**, dont le solde créditeur en capital et intérêts au 31 décembre 2021 s'élève à SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES,

Ci,.....7.462,65 €

- **Un portefeuille de valeurs mobilières ouvert au nom de Monsieur Patrice DOISY à la BNP**. L'ensemble évalué à la somme de TROIS EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES,

Ci,.....3,47 €

- **Un portefeuille de valeurs mobilières au nom de Madame Delphine DOISY ouvert à la BNP**. L'ensemble évalué à la somme de SEPT EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES,

Ci,.....7,38 €

- **Un contrat d'assurance-vie ouvert au nom de Madame Delphine CONFORTI à la BNP**, évalué à la somme de SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES,

Ci,.....6.687,62 €

- **Un plan épargne retraite souscrit auprès de MUTAVIE par Madame Delphine DOISY**, évalué à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES,

Ci,.....448,96 €

- **Le montant des récompenses dues par Madame à la communauté** qui s'élève à CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci,.....185.000,00 €

- **Les meubles meublants** repris pour la somme de DEUX MILLE EUROS,

Ci,2.000,00 €

TOTAL DE L'ACTIF A PARTAGER :

Le montant total de l'actif brut à partager s'élève à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES,

Ci,.....560.219,38 €

MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive à partager comprend :

- **Les frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer**, évalués à SEIZE MILLE EUROS,

Ci,.....16.000,00 €

- **Le solde d'un prêt consenti par la BNP PARIBAS, d'un montant initial de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00€)**, s'élevant à HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET HUIT CENTIMES,

Ci,.....8.071,18 €

TOTAL DU PASSIF A PARTAGER :

Le montant total du passif à partager s'élève à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET HUIT CENTIMES,

Ci,.....24.071,18 €

BALANCE

La masse active à partager s'élevant à : CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES,

Ci,.....560.219,38 €

La masse passive à partager s'élevant à : VINGT-QUATRE MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET HUIT CENTIMES,

Ci,.....24.071,18 €

**BALANCE FAITE, L'ACTIF NET RESSORT A :
CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE CENT
QUARANTE-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES ET
VINGT CENTIMES,**

Ci,.....536.148,20 €

Dont moitié, soit : DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES ET DIX CENTIMES, revient à chacune des parties,

Ci,.....268.074,10 €

FIXATION DES DROITS DES PARTIES

DROITS DE MONSIEUR

Monsieur a droit à la moitié du boni de communauté, soit la somme de : DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES ET DIX CENTIMES,

Ci,.....268.074,10 €

TOTAL EGAL A SES DROITS : DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES ET DIX CENTIMES,

Ci,.....268.074,10 €

DROITS DE MADAME

Madame a droit à la moitié du boni de communauté, soit la somme de : DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES ET DIX CENTIMES,

Ci,.....268.074,10 €

Sous déduction du montant des récompenses dues à la communauté : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci,.....185.000,00 €

TOTAL EGAL A SES DROITS : QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES ET DIX CENTIMES,

Ci,.....83.074,10 €

ATTRIBUTIONS

LOT DE MONSIEUR

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits, tels qu'ils viennent d'être fixés, Madame lui attribue, ce qu'il accepte :

- La moitié des meubles meublants repris pour la somme de DEUX MILLE EUROS soit la somme de MILLE EUROS

Ci,1.000,00 €

- 40 parts de 25,00 € chacune, numérotées de 1 à 40, de la société civile immobilière dite "3C3D", dont le siège est à SIN LE NOBLE (59450) 975 rue Longue, au capital de 3.000 euros, constituée suivant acte reçu par Maître Marc GORFINKEL, notaire à ARLEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI et identifiée sous le numéro 502 979 792 lesdites parts évaluées à raison de 1.775€ la part, soit au total la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS,

Ci,.....71.000,00 €

- Le compte courant d'associé créateur détenu par les époux CONFORTI-DOISY dans la société civile immobilière dite "3C3D", évalué à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....85.952,42 €

- 1000 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1000, de la société à responsabilité limitée dite "PCR CONSEIL", dont le siège est à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, au capital de 1000 euros, constituée suivant acte reçu par Maître Vincent PILARCZYK, notaire à

DOUAI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro 838 985 265 lesdites parts évaluées à raison de SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €) la part, soit au total la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,

Ci,.....72.000,00 €

- **510 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 510, de la société à responsabilité limitée dite "CONFORTI PEVELE",** dont le siège est à SIN LE NOBLE (59450), 975 rue Longue, au capital de 10.000€, constituée suivant acte reçu par Maître Vincent PILARCZYK, notaire à DOUAI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI et identifiée sous le numéro 832 265 490 lesdites parts évaluées à raison de 190€ la part, soit au total la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci,.....96.900,00 €

- **Un livret de développement durable ouvert au nom de Monsieur Patrice CONFORTI auprès de la BNP,** dont le solde créditeur au 31 décembre 2021 en capital et intérêts s'élève à CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci,.....5.331,95 €

- **Un portefeuille de valeurs mobilières ouvert à la BNP au nom de Madame Delphine DOISY.** L'ensemble évalué à la somme de SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES,

Ci,.....7,38 €

- **Un portefeuille de valeurs mobilières ouvert au nom de Monsieur Patrice DOISY à la BNP:** L'ensemble évalué à la somme de TROIS EUROS ET SEPT CENTIMES,

Ci,.....3,47 €

- **La moitié indivise (1/2) d'un véhicule automobile de marque MITSUBISHI, type Pajero,** genre "véhicule particulier", immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro FP-952-LB, acquis en mars 2021, soit la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,.....3.500,00 €

- **La moitié indivise (1/2) d'un véhicule automobile de marque KIA, type Rio,** immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro FD-408-FW, acquise en octobre 2017, soit la somme de DEUX MILLE EUROS,

Ci,.....2.000,00 €

A charge pour lui de régler :

- La moitié (1/2) des frais des présentes, sauf à parfaire ou à diminuer, soit la somme de HUIT MILLE EUROS,

Ci,..... - 8.000,00 €

Soit une attribution nette d'un montant de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES

Ci,.....329.695,22€

Ses droits étant de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES ET DIX CENTIMES,

Ci,.....268.074,10 €

- Il doit verser à Madame Delphine DOISY une soulte de SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS ET DOUZE CENTIMES,

Ci,..... - 61.621,12 €

Toutefois, à titre forfaitaire et transactionnel, les parties sont convenues directement entre elles que le montant de la soulte sera fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, 60.000,00 €

LOT DE MADAME

Pour fournir à Madame le montant de ses droits, tels qu'ils viennent d'être fixés, Monsieur lui attribue, ce qu'elle accepte :

- La moitié des meubles meublants repris pour la somme de DEUX MILLE EUROS soit la somme de MILLE EUROS

Ci,1.000,00 €

- Un compte courant numéro 16675342400, ouvert au nom de Madame Delphine DOISY auprès du Crédit Agricole, dont le solde créditeur au 31 décembre 2021 en capital et intérêts s'élève à UN EURO ET NEUF CENTIMES,

Ci,.....1,49 €

- Un livret de développement durable numéro

16675342906, ouvert au nom de Madame Delphine DOISY auprès du Crédit Agricole, dont le solde créditeur en capital et intérêts au 31 décembre 2021 s'élève à QUARANTE EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci,.....40,65 €

- Un compte chèque ouvert au nom de Monsieur CONFORTI et Madame DOISY auprès de la BNP, dont le solde créditeur en capital et intérêts au 31 décembre 2021 s'élève à CENT TREIZE EUROS ET NEUF CENTIMES,

Ci,.....113,59 €

- Un plan épargne logement ouvert au nom de Madame Delphine DOISY à la BNP, dont le solde créditeur en capital et intérêts s'élève à SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci,.....7.462,65 €

- Un contrat d'assurance-vie ouvert au nom de Madame Delphine CONFORTI auprès de la BNP, évalué à la somme de SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....6.687,62 €

- Un plan épargne retraite souscrit auprès de MUTAVIE par Madame Delphine DOISY, évalué à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES,

Ci,.....448,96 €

- Un livret de développement durable, ouvert au nom de Madame Delphine DOISY auprès de la BNP, dont le solde créditeur au 31 décembre 2021 en capital et intérêts s'élève à SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,.....6.269,20 €

- Un véhicule automobile de marque Audi, type SportBack, genre "véhicule particulier", immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro EQ-096-FW, acquise en janvier 2019, estimé à la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci,.....10.000,00 €

- La moitié indivise (1/2) d'un véhicule automobile de marque MITSUBISHI, type Pajero, genre "véhicule particulier", immatriculé à la préfecture du NORD sous le numéro FP-952-LB, acquis en mars 2021, soit la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,.....3.500,00 €

- La moitié indivise (1/2) d'un véhicule automobile
de marque KIA, type Rio, immatriculé à la préfecture de
LILLE sous le numéro FD-408-FW, acquise en octobre 2017,
soit la somme de DEUX MILLE EUROS,

Ci,.....2.000,00 €

A charge pour elle de régler :

- La moitié (1/2) des frais des présentes, sauf à
parfaire ou à diminuer, soit la somme de HUIT MILLE
EUROS,

Ci,..... - 8.000,00 €

- Le solde d'un prêt consenti par la BNP
PARIBAS, d'un montant initial de VINGT-DEUX
MILLE EUROS (22.000,00€), pour un montant de HUIT
MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET HUIT
CENTIMES,

Ci,..... - 8.071,18 €

***Soit une attribution nette d'un montant de VINGT ET UN MILLE
QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT
CENTIMES,***

Ci, 21.452,98 €

***Ses droits étant de QUATRE-VINGT-TROIS
MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX
CENTIMES ET DIX CENTIMES,***

Ci,.....83.074,10 €

***Elle doit recevoir de Monsieur CONFORTI, à titre
de soulte, la somme de SOIXANTE ET UN MILLE SIX
CENT VINGT ET UN EUROS ET DEUX CENTIMES,***

Ci,.....61.621,12 €

***Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à titre
forfaitaire et transactionnel, les parties sont convenues que la soulte
due par Monsieur Patrice CONFORTI à Madame Delphine DOISY
serait fixée à la somme SOIXANTE MILLE EUROS,***

Ci 60.000,00 €

PRESTATION COMPENSATOIRE

Sous réserve du dépôt de la convention de divorce sous signature privée

contresignée par avocats au rang des minutes du notaire, donnant force exécutoire, il a été convenu d'un commun accord entre les parties que :

Monsieur CONFORTI s'oblige à verser à Madame DOISY une somme de **CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €)**, lors du dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes du notaire, donnant force exécutoire, à titre de prestation compensatoire.

Il est précisé ici que ce règlement s'effectuera en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

FIXATION ET REGLEMENT DE LA SOULTE TRANSACTION ENTRE LES EPOUX

Les parties conviennent expressément que la soulte due par Monsieur CONFORTI à Madame DOISY s'élevant à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €)**, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera payable de la manière suivante : à l'occasion de la signature du dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes du Notaire, lui conférant force exécutoire.

Dans le cadre de cet arrangement forfaitaire et transactionnel, les époux déclarent être parfaitement et définitivement remplis de leurs droits respectifs dans le partage dont s'agit et renoncent à élever à l'avenir toutes revendications et tous recours l'un envers l'autre tant en ce qui concerne les évaluations, attributions, conditions, charges et modalités, et en se consentant mutuellement tous abandonnements nécessaires.

CHARGES ET CONDITIONS

PARTAGE EN PLEINE PROPRIETE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

Garantie - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage, sauf les dérogations stipulées ci-après.

Propriété - Chacun des copartageants attributaire en pleine propriété sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, être propriétaire à compter rétroactivement du jour de la dissolution de la communauté des biens et droits compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties qui y sont attachés.

CONDITIONS PARTICULIERES
A L'IMMEUBLE REPRIS AU PRESENT PARTAGE
Immeuble sis à SIN LE NOBLE (59450) 975 rue Longue

Jouissance de l'immeuble, impôts et charges. - Madame DOISY déclare que l'immeuble qu'elle reprend est libre de toute location ou d'occupation.

Elle fera son affaire personnelle, avec effet au jour de la jouissance divise de la continuation ou de la réalisation des assurances contre l'incendie et autres risques.

Elle acquittera à compter du jour de la jouissance divise tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens attribués peuvent et pourront être assujettis.

Il fera son affaire personnelle à compte du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité, le tout s'il en existe.

État des immeubles - Madame DOISY reprendra son bien immobilier sans aucune garantie de quelque cause que ce soit, et notamment en ce qui concerne :

- l'état du sol ou du sous-sol, y compris les anciennes carrières pouvant s'y trouver,
- la vétusté, les vices de construction ou autres, qu'ils soient apparents ou cachés,
- les insectes pouvant affecter les charpentes et boiseries,
- les affaissements ou éboulements qui pourraient se produire,
- les éventuels défauts d'alignement,
- l'existence ou non de mitoyennetés,
- l'éventuelle différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle indiquée dans l'acte, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, cette différence devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes - Madame DOISY déclare être parfaitement informée des servitudes et conditions particulières grevant ou profitant ledit bien et en faire son affaire personnelle,

Origine de propriété antérieure : l'origine de propriété du bien objet des présentes est établie dans l'exposé. En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, les parties dispensent le notaire soussigné de l'établir, déclarant vouloir s'en référer à l'acte reçu par Maître Daniel DURIEZ, notaire à CAMBRAI, le 16 juillet 1996, ci-dessus visé qui la contient.

Garantie d'éviction - Situation hypothécaire - Le service de la publicité foncière a délivré à la date du 19 juin 2023 un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble partagé.

Les copartageants déclarent que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Dossier de diagnostics techniques - A titre informatif, le tableau ci-dessous récapitule les différents éléments du dossier de diagnostic technique indispensable en

cas de vente ou de location des biens immobiliers en fonction de leur nature.

Le notaire a informé les parties qu'elles n'étaient pas tenues de la réalisation d'un tel dossier, étant donné la nature du présent acte et ces dernières l'ont dispensé de plus amples informations.

Objet	Bien concerné	Elément(s) à contrôler	Validité
Constat ou dossier technique amiante	Immeuble dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997	Conduites, plafonds, parois, toitures, bardages, panneaux de protection, canalisations et sol	Illimitée sauf en cas de présence détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Constat des risques d'exposition au plomb	Immeuble d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1949	Peintures	Illimitée sauf en cas de constat positif (1 an)
Etat relatif à la présence de termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par la préfecture	Immeuble bâti	6 mois
Etat de l'installation intérieure de gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat du raccordement, de la tuyauterie, du système de ventilation	3 ans
Etat de l'installation électrique	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : des bornes d'alimentation aux appareils de commande	3 ans
Assainissement autonome	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle du fonctionnement et de l'entretien de l'installation existante	3 ans
Diagnostic logement décent	Tous les logements	Conformité aux normes de décence (présence d'éléments d'équipement et de confort)	Selon évolution du bien
Diagnostic de performance énergétique	Logement occupé 4 mois par an minimum	Chauffage, isolation, eau chaude, refroidissement et ventilation	10 ans

Urbanisme : À la requête des parties, il n'a pas été demandé de renseignements d'urbanisme, ces dernières déclarant faire leur affaire personnelle des servitudes d'urbanisme pouvant grever l'immeuble compris aux présentes et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Déclaration d'absence de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, les copartageants déclarent, qu'à leur connaissance, aucun immeuble n'a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

URBANISME

A la requête des parties, il n'a pas été demandé de renseignements

d'urbanisme, ces derniers déclarant faire leur affaire personnelle des servitudes d'urbanisme pouvant grever le ou les immeuble(s) compris aux présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES AUX PARTS DE SOCIETE

L'attributaire des parts de sociétés comprises dans son lot, Monsieur Patrice CONFORTI, sera subrogé dans tous les droits et obligations à l'égard de cette société.

Il s'engage à se conformer aux statuts ainsi qu'à remplir toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé.

Il reconnaît être en possession des statuts, des procès-verbaux et de tous documents comptables et fiscaux lui ayant permis de déterminer la valeur des parts qui lui sont attribuées, renonçant à tout recours envers son copartageant, au cas où il se révélerait un passif nouveau, omis dans les comptes, qui affecterait la valeur des parts telle qu'elle a été établie au présent partage.

L'attributaire fait son affaire personnelle de toute modification rendue nécessaire par l'attribution objet des présentes.

Il est précisé ici que Monsieur Patrice CONFORTI a obtenu la levée de la caution solidaire de Madame Delphine DOISY en ce qui concerne l'emprunt contracté auprès du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE par la SCI 3C 3D pour un montant initial de 331.947,41 € (ANNEXE 2) et être en attente de la désolidarisation de Madame Delphine DOISY pour l'emprunt contracté auprès du CIC par la SCI 3C 3D d'un montant initial de 185.520,00 €.

CONDITIONS PARTICULIERES AU PRET

Remboursement du prêt, souscrit auprès de la BNP - Madame déclare expressément :

- faire son affaire personnelle, du remboursement de la totalité du solde du prêt relatif à la BNP, d'un montant initial de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00 €), sus énoncé, sans recours contre son conjoint, avec lequel elle s'était portée coemprunteuse.

- faire face seule et sans recours contre Monsieur au paiement des indemnités qui seraient réclamées par ladite banque dans le cas où elle jugerait à propos de rembourser, par anticipation, aux époques prévues.

- parfaitement connaître les charges et conditions dudit prêt.

- faire son affaire personnelle de toute notification auprès des compagnies d'assurances.

En tant que de besoin, Monsieur subroge Madame à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

(ANNEXE N°3. MAIL DE LA BNP EN CE QUI CONCERNE LE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET CONSENTI PAR LA BNP PARIBAS, D'UN MONTANT INITIAL DE VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00€))

Délégation imparfaite - Etant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les époux, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et de Madame.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire soussigné de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris en charge le prêt, l'autre partie pourra donc être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues, sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.

CONDITIONS RELATIVES AUX MEUBLES ET VEHICULES
AUTOMOBILES

Meubles meublants - Chacun des copartageants reconnaît avoir pris possession des meubles meublants et objets mobiliers qui leur ont été attribués et qu'ils ont appréhendés dans l'état où ils se trouvent. Ils s'interdisent, par suite, d'élever aucune réclamation contre son copartageant, pour quelque cause que ce soit.

Automobiles - L'attributaire d'un véhicule automobile compris dans son lot reconnaît en avoir pris possession. Il s'interdit, par suite, d'élever, contre son copartageant, aucune réclamation quant à l'état ou la valeur de celui-ci.

CONVENTION DE MAINTIEN DANS L'INDIVISION

D'un commun accord, les copartageants sont convenus de laisser dans l'indivision entre eux, les véhicules automobiles de marque KIA modèle RIO et de marque MITSUBISHI modèle PAJERO, sus plus amplement désignés.

DECHARGES RESPECTIVES

Les époux reconnaissent qu'ils sont entièrement remplis de leurs droits dans les biens de communauté existant entre eux.

En conséquence, ils se consentent toutes décharges respectives et renoncent à élever dans l'avenir, toutes contestations quant aux présentes conventions.

Ils reconnaissent que la communauté se trouve entièrement liquidée pour solde de tout compte par lesdites conventions, les liquidités et autres biens mobiliers dépendant de leur communauté ayant été partagés directement entre les parties hors la présence du notaire.

EFFETS

La présente convention est suspendue quant à ses effets et à son exécution à la date de dépôt de la convention sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes du notaire, lui donnant date certaine et force exécutoire.

ENREGISTREMENT - FISCALITE

Le présent acte sera soumis, à la formalité fusionnée, dans le cas où l'actif à partager comporterait un ou plusieurs bien immobilier et au droit fixe d'enregistrement, dans le cas contraire.

Conformément aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, les parties bénéficient, en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, du droit réduit de 1,10 % sur l'actif net partagé.

En ce qui concerne les formalités des parts de sociétés attribuées à Monsieur CONFORTI :

Il est précisé ici que les formalités seront faites par Monsieur CONFORTI et son comptable.

Monsieur CONFORTI décharge, en conséquence, l'étude du Notaire soussigné d'effectuer ces formalités.

BASE D'IMPOSITION

Il est rappelé que l'actif brut partagé est de CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (560.219,38 €)

Duquel il y a lieu de déduire les frais du présent partage qui sont évalués, sauf à parfaire ou à diminuer à SEIZE MILLE EUROS (16.000,00 €) et le passif restant d'un montant HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET HUIT CENTIMES (8.071,18 €).

A ce propos, tous les frais des présentes seront supportés par chaque époux dans la proportion de MOITIE (1/2) par Monsieur CONFORTI et de MOITIE (1/2) par Madame DOISY, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement.

Par suite la base d'imposition du présent partage s'élève à CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (536.148,20 €).

Projet de liquidation des droits d'enregistrement :

$536.148,20 * 1,10 \% = 5.898,00 \text{ €}$

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qui pourraient être réclamées, et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont

consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par chaque époux dans la proportion de MOITIE (1/2) par Monsieur CONFORTI et de MOITIE (1/2) par Madame DOISY, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Patrice CONFORTI : patrice.conforti@gmail.com

Madame Delphine DOISY : delphine.conforti@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés les documents suivants :

- **Annexe 1 : Plan cadastral**
- **Annexe 2 : Attestation du Crédit Agricole Nord de France en date du 14 juin 2023**
- **Annexe 3 : Mail de la BNP en date du 27 juin 2023.**

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

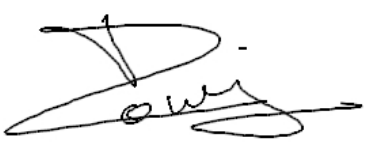
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

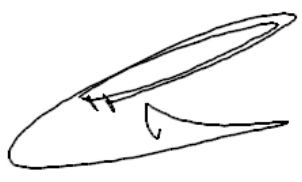
Fait et passé à DOUAI,
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Philippe DELATTRE

Monsieur Patrice CONFORTI a signé à l'office le 03 juillet 2023	
---	--

Madame Delphine DOISY a signé à l'office le 03 juillet 2023	
---	--

et le notaire Me DELATTRE Philippe a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE TROIS JUILLET	
--	--